

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n°70/80 du 28/3/70

relatif à la dénonciation du Contrat particulier d'une durée de trois ans passé entre la République Populaire du Congo et l'ASECNA le 7-6-66 du titre des articles 10 et 12 de la Convention de Saint-Louis -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969;

Vu la Convention de Saint-Louis du 12-12-59 relative à la création de l'ASECNA notamment en ses articles 2, 10 et 12;

Vu le Décret 60/176 du 7-6-60 approuvant le projet de Contrat particulier passé entre l'ASECNA et la République Populaire du Congo ainsi que tous ses avenants;

Le Conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est mis fin au Contrat particulier passé le 7-6-66 entre l'ASECNA et la République Populaire du Congo.

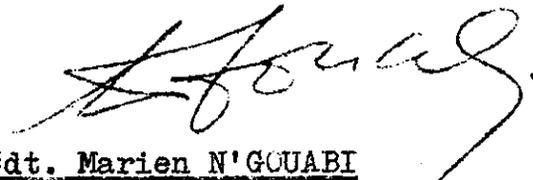
ARTICLE 2.- Le Gouvernement Congolais prend en charge toutes les installations qui avaient été confiées à l'ASECNA au titre des articles 10 et 12 de la Convention de Saint-Louis.

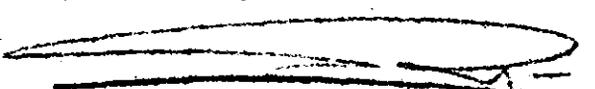
ARTICLE 3.- Toutes dispositions contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 4.- Les Ministres de l'Equipement et des Finances sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Décret qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1970, sera enregistré, publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 28/3/1970

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat
chargé du Plan et de l'Administration
du Territoire,


Cdt. Marien N'GOUABI


Cdt. Alfred RAOUL

Le Ministre de l'Equipement, chargé
de l'Agriculture, des Eaux et Forêts,


A. DIAWARA.-

P. Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre du Commerce, de
L'Industrie et des Mines


Ch. M. S I A N A R D .-